CONDITIONS PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

4.1 Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur d'une part et le titulaire d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel électronique à sib@coginta.org et fofana@coginta.org ou par porteur au Directeur Pays ou au Responsable Administratif et Financier à l'adresse suivante :

Représentation nationale de l'ONG Coginta en Côte d'Ivoire
A l'attention de Hippolyte SIB / Ivette OUABLE FOFANA
Angré 9ème Tranche - Cité Star 12
08 BP 4120 Abidjan 01

Pour le contractant :
xxxxxxxxx

4.2 Le pouvoir adjudicateur et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l'exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l'élaboration de rapports (y compris sur les résultats) et les paiements. Le contractant est tenu de s'inscrire sur le système d'échange électronique approprié et d'en faire usage pour assurer la gestion électronique du marché.

La gestion électronique du marché au moyen du système susmentionné peut débuter à la date du début de l'exécution du marché, comme décrit à l'article 18 ci-dessous, ou à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur informe le contractant par écrit de son obligation d'utiliser le système électronique pour toutes les communications dans un délai maximal de trois mois.

Article 6 Sous-traitance

La sous-traitance sera effectuée par .....

Article 7 Documents à fournir

Le soumissionnaire doit fournir tout document se rapportant à son offre : description, technique du produit proposé, prospectus, catalogue, croquis, garantie commerciale, service après-vente, manuel d'entretien et d'utilisation en français pour chaque article.

Article 8 Aide en matière de réglementation locale

Les procédures d'obtention des permis, visas, autorisations ou licences relèvent de la responsabilité du titulaire.

Article 9 Obligations générales

9.9 Les activités doivent être conformes aux règles figurant dans le document des « Orientations relatives aux actions extérieures de l'UE » publié sur le site web d'EuropeAid:https://international-partnerships.ec.europa.eu/knowledge-hub/communicating-and-raising-eu-visibility-guidance-external-actions_fr

Article 10 Origine

10.1 Tous les biens achetés peuvent provenir de n'importe quel pays.

Article 11 Garantie de bonne exécution

11.1 Aucune garantie de bonne exécution n'est requise pour le présent marché. Toutefois, il est rappelé que le contractant est tenu de remplacer tout article présentant des vices de fabrication pendant la période de garantie.

Article 12 Responsabilité et assurances

12.1 a) En dérogation à l'article 12, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal au montant du marché.

12.1 b) En dérogation à l'article 12, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à la valeur du marché.

12.2 a), premier alinéa

12.2 a), deuxième alinéa

12.2 b), deuxième alinéa

DDP - Rendu droits acquittés *:* Règle Incoterm qui impose au vendeur le maximum d'obligations vis-à-vis du transport et des risques de perte et de dommage liés à la marchandise :
« la marchandise est livrée à l'acheteur, dédouanée à l'importation, sur le véhicule de transport d'approche, prête à être déchargée au lieu de destination convenu. Le vendeur assume tous les frais et risques liés à l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de destination convenu, en ce compris les formalités de dédouanement à l'exportation et à l'importation des biens ainsi que les droits et taxes y afférents.[1]*»* Le

[1] Voir:http://www.iccwbo.org/incoterms/

transfert des risques et des frais a lieu à l'endroit du déchargement des biens, au lieu de destination convenu.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches

13.2 Le calendrier de mise en œuvre des taches devra être établit par le contractant et présenté au pouvoir adjudicateur pour approbation au moins 2 jours avant la date de livraison.

Article 14 Plans du titulaire

14.1 NA

Article 15 Niveau suffisant du montant de l'offre

15.1 Le montant de l'offre est celui retenu à l'issu de l'évaluation, il s'entend ferme et non révisable.

Article 16 Régime fiscal et douanier

16.1 Les marchandises sont assujetties au régime rendu droits acquittés (DDP : delivery duty paid) – Incoterms 2020, Chambre internationale de commerce.

Le régime fiscal et douanier applicable est le suivant :

L'accord d'établissement entre la République de Côte d'Ivoire et l'Association COGINTA Côte d'Ivoire stipule à l'article 7 que : l'Association COGINTA Côte d'Ivoire peut bénéficier de façon ponctuelle et à sa demande d'une exonération de TVA pour les dons de solidarité nationale ou internationale. Cette exonération ne peut être accordée que sur autorisation expresse du Ministre en charge du Budget.

Article 17 Brevets et licences

17.1 NA

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

18.1 La date de début de la mise en œuvre des tâches court à compter de la date de la dernière signature du contrat.

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

19.1 La livraison des équipements doit intervenir 90 jours calendaires au plus tard après la dernière signature du contrat.

Article 24 Qualité des fournitures

24.2 Les équipements doivent être neufs et en parfait état.

Article 25 Inspection et test

25.2 les installations peuvent être soumis aux tests d'un spécialiste sur le lieu de livraison, ceux-ci étant obligatoirement réalisés contradictoirement. Le cas

échéant, les tests peuvent se dérouler avant leur réception provisoire conformément à l'Article 25 des conditions générales.

Article 26 Principes généraux des paiements

26.1 Les paiements sont effectués en XOF. Les paiements sont autorisés et effectués par la représentation nationale de l'ONG Coginta en Côte d'Ivoire sur le mode des frais partagés (SHA) :

ONG Coginta
Projet SECORCI2
Angré 9ème Tranche, Cité Star 12
Abidjan 01, Côte d'Ivoire.
Heures d'ouverture : 8 heures – 17 heures

Le titulaire indiquera sur la facture les références de la banque et du numéro de compte où les paiements seront effectués.

26.3 Par dérogation, le paiement final au contractant des montants dus est effectué dans les 90 jours après réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture et la demande de certificat de réception provisoire.

26.5 En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l'autorité visée à l'article 26, paragraphe 1, ci-dessus :

a) Un préfinancement de 40% du montant du contrat peut être fait sur base de la présentation d'une garantie de préfinancement conforme au modèle en annexe au présent contrat

b) Un paiement intermédiaire correspondant à 50 % du montant du contrat sera effectué après la réception provisoire, lorsque le contractant a bénéficié d'un préfinancement.

À défaut de préfinancement, ce paiement intermédiaire sera porté à 90 % du montant du contrat et sera effectué après réception d'une facture finale accompagnée du certificat de réception provisoire.

b) Un paiement final de la retenue de 10% après la réception définitive.

26.9 Aucune clause de révision des prix n'est prévue.

Article 28 Retards de paiement

28.2 Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, des conditions générales, à l'expiration du délai prévu à l'article 26, paragraphe 3, il est versé au contractant des intérêts de retard s'il en fait la demande au taux et pour la période visée aux conditions générales. La demande doit être reçue dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

Article 29 Livraison

29.1. Le contractant livre les fournitures conformément aux conditions du contrat. Les fournitures sont aux risques et périls du contractant jusqu'à leur réception définitive.

29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.

29.5, 29.6 et 29.7 Aucun certificat d'origine n'est exigé. Le marquage des emballages doit être fait si nécessaire au nom de COGINTA et comporter les références du contrat.

Article 31 Réception provisoire

Pour la réception provisoire/finale, il y a lieu d'utiliser le certificat de l'annexe C11.

Le délai de délivrance du certificat de réception provisoire/finale par le pouvoir adjudicateur au contractant n'est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26.3.

Article 32 Obligations au titre de la garantie du produit

32.6 Le titulaire garantit que les fournitures sont neuves et inutilisées. Il doit en outre garantir qu'elles sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvraison. Le titulaire s'engage à garantir les systèmes conformément aux spécifications techniques et à la règlementation nationale en vigueur.

32.7 Cette garantie demeure valable pendant **90 jours calendaires** à compter de la réception provisoire.

Article 33 Service après-vent

33.1 Le soumissionnaire doit disposer d'un service après-vente.

Article 40 Règlement des différends

40.4 Tout différend survenant dans l'exécution du présent marché et qui ne peut être réglé d'une autre manière est de la compétence exclusive de la justice commerciale conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur.

Article 44 Protection des données

1. Le traitement des données à caractère personnel liées à l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur se déroule conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et aux dispositions de la convention de financement correspondante.

2. Dans la mesure où le marché couvre une action financée par l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut partager avec la Commission européenne les communications relatives à l'exécution du marché. Ces échanges sont faits à la Commission, uniquement dans le but de permettre à cette dernière d'exercer ses droits et obligations en vertu du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire - le pouvoir adjudicateur. Les échanges peuvent impliquer des transferts de données à caractère personnel (telles que les noms, les coordonnées, les signatures et les CV) de personnes physiques participant à l'exécution du marché (telles que les contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques). Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du marché, il informe en conséquence les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la Commission. Toute donnée à caractère personnel transmise à la Commission sera traitée par cette dernière conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le

règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE[1], et comme détaillé dans la déclaration relative à la protection de la vie privée disponible dans ePRAG.

* * *

[1] JO L 205 du 21.11.2018, p. 39.